

**Réponses à la demande de renseignements no 1 de la
Régie de l'énergie**

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA DEMANDE D'ADOPTION
DES NORMES PRC-002-5 ET PRC-028-1

LIEN DU PRÉSENT DOSSIER AVEC D'AUTRES NORMES

1. Référence : Pièce [B-0029](#), p. 11 et 12.

Préambule :

Dans sa preuve, le Coordonnateur mentionne ce qui suit :

« Le Coordonnateur tient à rappeler à la Régie que la FERC a déjà approuvé plusieurs normes, notamment les PRC-024-5, PRC-029-1 et PRC-030-1, dont la mise en œuvre repose sur l'adoption du présent dossier. À ce titre, le Coordonnateur demande respectueusement à la Régie de tenir compte de ces interdépendances afin de traiter la présente demande pour favoriser une harmonisation réglementaire optimale avec les États-Unis puisque plusieurs autres normes de fiabilité en attente dépendent directement de son approbation pour assurer la bonne progression du processus réglementaire. » [nous soulignons]

Demande :

1.1 Veuillez préciser et élaborer sur cette demande du Coordonnateur quant aux interdépendances des normes PRC-024-5, PRC-029-1 et PRC-030-1 qui ne sont présentement pas en vigueur au Québec.

R1.1 L'Ordonnance 901 de la FERC, comprend de nombreuses directives demandant à la NERC d'élaborer des normes de fiabilité, nouvelles ou modifiées, pour répondre aux risques de fiabilité associés aux sources d'énergie raccordées au moyen d'onduleurs (ci-après, « *SERMO* »). Celle-ci comprend quatre jalons:

- Jalon no. 1 : plan de travail complet¹ de la NERC visant à répondre aux directives de l'Ordonnance 901 (complété: janvier 2024) ;
- Jalon no. 2 : développement et dépôt des normes de fiabilité visant les exigences de performance et validation de la performance après un événement (dépôt à la FERC : 4 novembre 2024) ;
- Jalon no. 3 : développement et dépôt des normes de fiabilité visant le partage des données (dépôt à la FERC : 4 novembre 2025) ;

¹ Plan de travail de la NERC en réponse à l'Ordonnance no. 901 de la FERC (anglais), https://www.nerc.com/globalassets/who-we-are/legal--regulatory/filings--orders/nerc-filings-to-ferc/2024/nerc-compliance-filing-order-no-901-work-plan_packaged---public-label.pdf

- Jalon no. 4: développement et dépôt des normes de fiabilité visant les exigences relatives aux études de planification et d'exploitation (dépôt à la FERC : 4 novembre 2026).

Plus précisément, les normes du jalon 2 sont détaillées comme suit :

- Le Coordonnateur souligne que la norme PRC-028-1 concerne la surveillance des perturbations. Elle constitue la base en établissant l'obligation de recueillir des données spécifiques relatives aux perturbations impliquant des SERMO, qu'ils soient raccordés ou non au réseau de transport principal, ci-après « RTP »). Ces données, notamment la tension et la fréquence, sont essentielles pour l'analyse des événements affectant le réseau électrique.
- La norme PRC-029-1 concerne la tenue en fréquence et en tension. Elle prescrit le comportement attendu des SERMO lors des perturbations du réseau. S'appuyant sur les données recueillies conformément à la norme PRC-028-1, elle définit les critères de performance tel que le maintien de la tension et de la fréquence, afin d'assurer la contribution des SERMO à la stabilité du réseau électrique. Alors que la norme PRC-029-1 vise spécifiquement les SERMO, la norme PRC-024-4 a été révisée pour s'appliquer uniquement aux groupes synchrones, aux compensateurs synchrones et aux centrales éoliennes de type 1 et 2. La PRC-024-4 exclue ainsi les SERMO de son champ d'application afin d'éviter les redondances. Ces deux normes complémentaires font partie du même projet 2020-02 de la NERC.
- La norme PRC-030-1, portant sur l'analyse post-événement, boucle le processus exigeant que les propriétaires d'installations de production (ci-après le « GO ») analysent les données obtenues conformément à la norme PRC-028-1 afin de valider la performance des SERMO comme requis par la norme PRC-029-1. Ses analyses post-événement conduisent, en cas de non-conformité, à l'élaboration de plans d'action corrective (ci-après « CAP ») établissant ainsi un cycle d'amélioration continue pour la performance des SERMO.

L'ensemble de ces normes constituent un cadre robuste pour répondre aux enjeux causés par les SERMO afin de maintenir la stabilité du système électrique, en veillant à ce qu'ils ne se déclenchent pas inutilement et soutiennent activement la reprise du réseau après une perturbation.

De plus, comme indiqué à la figure 2 du plan de travail mentionné ci-dessus dans le jalon 1, les données obtenues en vertu de la norme PRC-028-1 sont également nécessaires pour les normes qui seront élaborés par la NERC dans les projets de normes reliés au jalon 3², soit les projets 2020-06, 2021-01, 2022-02 et 2022-04 ainsi que les projets de normes reliés au jalon 4, soit les projets 2025-03 et 2025-04³.

² https://www.nerc.com/globalassets/standards/documents/ferc-order-no.-901-summary-of-milestone-3_standards-development-update_30oct24.pdf

³ <https://www.nerc.com/globalassets/standards/projects/2025-04/prioritization-slide-deck.pdf>

Le Coordonnateur a relevé une coquille (p.11) dans la pièce HQCF-1, document 1 et document 1.1, ces pièces étant intitulé respectivement la présentation de la demande dans ses versions propre et en suivi des modifications. En conséquence, le Coordonnateur dépose le document HQCF-1, document 1 et 1.1 afin de corriger cette coquille.

DATE DE MISE EN APPLICATION À L'ANNEXE QUÉBEC DE LA NORME PRC-028-1

2. Références :
- (i) Pièce [B-0005](#), p. 3;
 - (ii) Pièce [B-0008](#), p. 2;
 - (iii) Pièce [B-0012](#), Annexe Québec de la norme PRC-028-1 dans leurs versions française, p. QC-2 et QC-3 et anglaise, p. QC-2;
 - (iv) [Implementation Plan](#), Project 2021-04, PRC-002-5 and PRC-028-1.

Préambule :

(i) Le Coordonnateur propose des délais d'implantation pour certaines exigences de la norme PRC-028-1 dans son Annexe Québec. Il mentionne que ces délais sont équivalents à ceux accordés aux entités aux États-Unis.

(ii) Au paragraphe 1.3 de l'exigence E1 de la norme PRC-028-1⁴, chaque propriétaire d'installation de production doit avoir les données d'enregistrement chronologique des événements pour les SERMO :

« [...] »

1.3. groupes SERMO dont la mise en service commercial est fixée avant la date d'entrée en vigueur de la présente norme – les données suivantes doivent être enregistrées, dans la mesure du possible, dès l'activation du mode de tenue ou le déclenchement d'un groupe SERMO :

1.3.1. tous les codes de défaut ;

1.3.2. toutes les alarmes de défaut ;

1.3.3. l'état du mode de tenue en surtension et en sous-tension ;

1.3.4. l'état du mode de tenue en surfréquence et en sous-fréquence.

[...] » [nous soulignons]

⁴ Les termes « norme PRC-028-1 », tel qu'employés dans plusieurs questions font référence à la version française mais tiennent également compte de la version anglaise, déposée par le Coordonnateur dans le cadre du présent dossier.

(iii) Le Coordonnateur dépose l'Annexe Québec de la norme PRC-028-1 dans ses versions française et anglaise et dans laquelle sont indiquées les dates de mise en application pour les SERMO faisant partie du RTP et de celles pour les SERMO hors-RTP.

(iv) Le plan de mise en œuvre de la NERC pour la norme PRC-028-1 est divisé en deux sections, soit le plan de mise en œuvre pour les SERMO faisant partie du RTP et celui pour les SERMO hors-RTP.

Demandes :

La Régie constate que les dates de mise en application à l'Annexe Québec⁵ de la norme PRC-028-1 sont indiquées en fonction du temps (mois ou années) pour les SERMO faisant partie du RTP et pour les SERMO hors-RTP, plutôt qu'en fonction de date comme l'indique le plan de mise en œuvre de la NERC (référence (iv)).

La Régie constate également que les dates de mise en application à l'Annexe Québec de la norme PRC-028-1 que le Coordonnateur propose en fonction du temps (mois ou années) ne concordent pas avec les dates proposées par la NERC dans son plan de mise en œuvre. Les dates de mise en application proposées par le Coordonnateur donnent plus de flexibilité, contrairement à la NERC.

De plus, la Régie constate que le paragraphe 1.3 de l'exigence E1 donne une souplesse au propriétaire d'installation de production afin d'avoir les données d'enregistrement chronologique des événements pour les SERMO dont la mise en service commerciale est fixée avant la date d'entrée en vigueur de la norme PRC-028-1 lorsqu'il mentionne « *dans la mesure du possible* ».

2.1 Veuillez élaborer sur le choix du Coordonnateur d'utiliser l'approche en fonction du temps pour les dates de mise en application à l'Annexe Québec de la norme PRC-028-1 concernant les SERMO faisant partie du RTP et les SERMO hors-RTP, plutôt qu'en fonction d'une date, tel que présenté dans le plan de mise en œuvre de la NERC.

R2.1 Le Coordonnateur a favorisé une approche en fonction du temps pour les dates de mise en application de l'Annexe Québec de la norme PRC-028-1 afin d'harmoniser les délais accordés aux entités visées au Québec avec les délais déjà accordés aux entités aux États-Unis.

Par exemple, pour les exigences E1 à E7 (SERMO faisant partie du RTP), la date de mise en application pour 100% des installations SERMO RTP est fixée au 1^{er} janvier 2030 aux États-Unis. Dans son ordonnance 901, la FERC a approuvé la norme PRC-028-1 en février 2025 et ordonnait que la norme soit pleinement en vigueur avant 2030,

⁵ Les termes « Annexe Québec », tel qu'employés dans plusieurs questions font référence aux versions anglaise et française, déposées par le Coordonnateur dans le cadre du présent dossier. Advenant une correction de la part du Coordonnateur, elle devra être faite dans les 2 versions.

ce qui accorde aux entités concernées environ cinq ans pour se conformer à ces exigences après l'approbation réglementaire de la FERC.

Ainsi pour le Québec, le Coordonnateur propose un délai équivalent aux entités visées, soit de cinq ans suivant l'approbation de la norme PRC-028-1 par la Régie.

- 2.2 Dans l'Annexe Québec de la norme PRC-028-1, il n'y a pas de souplesse dans le tableau des dates de mise en application pour les SERMO faisant partie du RTP et pour les SERMO hors-RTP, veuillez élaborer sur la possibilité d'y intégrer l'expression « *dans la mesure du possible* » pour les SERMO dont la mise en service commerciale est fixée avant la date d'entrée en vigueur, afin de refléter cette souplesse pour les entités visées.

R2.2 Le Coordonnateur s'est basé sur le plan d'implantation de la NERC pour établir les informations présentées dans le tableau de l'Annexe Québec. Il prend acte que l'exigence 1.3 de la norme, relative aux données d'enregistrement chronologique des événements (ci-après « ECE »), prévoit une certaine souplesse pour les SERMO dont la mise en service commerciale est fixée avant la date d'entrée en vigueur. Toutefois, le Coordonnateur constate que l'ajout de la mention « *dans la mesure du possible* » dans le tableau de l'Annexe Québec aurait pour effet d'élargir cette souplesse aux exigences E1 à E7 pour les SERMO faisant partie du RTP et pour les SERMO hors-RTP, ce qui apparaîtrait contraire à l'intention initiale de la NERC à l'égard de cette norme.

Par ailleurs, le plan d'implantation de la NERC prévoit la possibilité de demander une prolongation des délais de conformité pour les SERMO dont la mise en service commerciale est fixée avant la date d'entrée en vigueur. Pour fin de clarification, le Coordonnateur propose d'ajouter le titre suivant « *Processus pour demander une prolongation des délais de conformité* » à la suite du tableau à la section 5 de l'Annexe Québec.

Le Coordonnateur dépose donc l'Annexe Québec révisée dans ses versions française et anglaise comme pièce révisée HQCF-2, document 3 (propre) et 3.1 (en suivi des modifications).

- 2.3 Dans le tableau des dates de mise en application au Québec pour les SERMO hors-RTP, à l'Annexe Québec de la norme PRC-028-1, la mise en service commerciale fixée avant la date d'entrée en vigueur n'est pas clairement mentionnée, contrairement au SERMO faisant partie du RTP. Veuillez élaborer sur la possibilité d'apporter plus de précision à cet égard.

R2.3 Le cas des SERMO hors-RTP diffère des SERMO RTP, car les GO et l'exploitant d'installation de production (ci-après « GOP ») de SERMO hors-RTP (catégorie 2 de GO et GOP) doivent être inscrits préalablement au Registre des entités visées par les normes de fiabilité au Québec.

Aux États-Unis, la date d'inscription au *NERC Compliance Registry* des GO et GOP de catégorie 2 est fixée au 15 mai 2026, conformément à l'initiative d'inscription des

SERMO de la NERC (*IBR Registration Initiative*⁶). Cette date figure également dans le plan d'implantation de la NERC. La FERC a approuvé la norme PRC-028-1 en février 2025, ce qui accorde aux entités concernées environ quinze mois pour se conformer à ces exigences après l'approbation réglementaire.

Par conséquent, le Coordonnateur a retenu la même approche expliquée dans la réponse R2.1 pour l'Annexe Québec. Ainsi, le Coordonnateur propose d'accorder aux entités visées un délai équivalent, soit quinze mois suivant l'adoption de la norme PRC-028-1 par la Régie.

INSTALLATION QUANT AUX SERMO HORS-RTP À L'ANNEXE QUÉBEC DE LA NORME PRC-028-1

3. Références :
- (i) Pièce [B-0005](#), p. 3;
 - (ii) Pièce [B-0008](#), p. 1;
 - (iii) Pièce [B-0012](#), Annexe Québec de la norme PRC-028-1 dans leurs versions française et anglaise, p. QC-1.

Préambule :

(i) Le Coordonnateur ajoute une disposition particulière applicable au Québec à la section 4.2.2 de l'Annexe Québec de la norme PRC-028-1 :

« [...] Finalement, une disposition particulière applicable au Québec a été ajoutée à la section 4.2.2 de la norme PRC-028-1 afin d'adapter les critères d'assujettissement des normes de fiabilité pour le Québec conformément à l'article 85.3 de la Loi aux installations SERMO hors RTP. [...] » [nous soulignons] [note de bas de page omise].

(ii) Le Coordonnateur dépose la norme PRC-028-1 dans laquelle la norme NERC indique pour les installations SERMO hors RTP, ce qui suit :

« [...] **4.2.2** SERMO hors BES qui ont une puissance nominale combinée égale ou supérieure à 20 MVA, ou qui contribuent à fournir une telle puissance, et qui sont raccordées par un dispositif conçu principalement pour injecter cette production à un point de raccordement commun à une tension égale ou supérieure à 60 kV. » [nous soulignons].

(iii) Le Coordonnateur dépose l'Annexe Québec de la norme PRC-028-1 dans laquelle est ajouté à la section 4.2.2, la disposition particulière suivante quant aux installations SERMO hors RTP :

⁶ <https://www.nerc.com/initiatives/ibr-registration-initiative-quick-reference-guide>

« [...] 4.2.2 *SERMO hors RTP qui ont une puissance nominale combinée égale ou supérieure à 50 MVA, ou qui contribuent à fournir une telle puissance, et qui sont raccordées par un dispositif conçu principalement pour injecter cette production à un point de raccordement commun à une tension égale ou supérieure à 44 kV. [...] » [nous soulignons].*

Demande :

La Régie comprend que la norme PRC-028-1 développé par la NERC fait référence à une tension égale ou supérieure à 60 kV quant à la définition de l'installation des SERMO hors RTP, contrairement à la disposition particulière de l'annexe Québec qui fait référence à l'article 85.3 de la Loi de la Régie pour définir les installations SERMO hors RTP, soit une tension égale ou supérieure à 44 kV.

3.1 Veuillez élaborer sur la possibilité d'avoir un allègement pour les entités visées par la norme PRC-028-1 en faisant référence à une tension égale ou supérieure à 60 kV tel que proposé par la NERC quant à la définition de l'installation des SERMO hors RTP.

R3.1 Aux États-Unis, le *U.S. Department of Energy* fixe la limite inférieure de tension du réseau de transport à 69kV . Toute installation dont la tension est inférieure à ce seuil est considérée comme faisant partie du réseau de distribution.

De son côté, la NERC définit, pour la catégorie 2 GO et GOP, un seuil de tension égale ou supérieure à 60 kV⁷. Par ailleurs, l'analyse menée par l'ERO a conclu qu'un seuil de 60 kV était approprié, car il permettait d'inclure les SERMO non-BES jugées importantes pour la fiabilité du BES, tout en excluant les SERMO qui relèvent du système de distribution (notamment les « SERMO-DER »)⁸.

Au Québec, le seuil applicable au réseau de transport diffère : il est fixé à 44 kV et plus selon l'article 85.3 de la Loi sur la Régie de l'énergie. En conséquence, le Coordonnateur propose qu'un seuil de 44 kV soit applicable pour les SERMO hors-RTP au Québec. Le Coordonnateur estime qu'un allègement au Québec, qui serait basé sur la référence du seuil de 60 kV et plus, ne reflèterait pas l'intention de la NERC. Ainsi, un seuil à 44 kV n'entraînerait aucun impact puisqu'aucune installation SERMO hors-RTP n'a de tension de raccordement entre 44 kV et 60 kV.

Par souci de cohérence, le Coordonnateur est d'avis qu'un seuil de tension à 44 kV et plus pour les installations SERMO hors-RTP est requis et ce, afin que toute

⁷ <https://www.nerc.com/globalassets/programs/registration/registration-documentation/cmep-practice-guide---application-of-the-registration-criteria-for-category-2-generator-owner-and-generator-operator-inverter-based-resources-2.pdf>

⁸ Voir p.19: <https://www.nerc.com/globalassets/who-we-are/legal--regulatory/filings--orders/nerc-filings-to-ferc/2024/proposed-registry-criteria-rop-revisions.pdf>

installation en dessous de ce niveau de tension soit classée comme SERMO-DER⁹ (ressources énergétiques distribuées). Cette limite permet d'éviter toute confusion future concernant l'applicabilité des régimes de fiabilité entre le Québec et les États-Unis dans le cadre de projets de normes futures de la NERC.

CHAMP D'APPLICATION À L'ANNEXE QUÉBEC DE LA NORME PRC-028-1

4. **Références :**
- (i) Pièce [B-0008](#), p. 1;
 - (ii) Pièce [B-0012](#), Annexe Québec de la norme PRC-028-1 dans leurs versions française et anglaise, p. QC-1.

Préambule :

(i) Quant aux installations ciblées par la norme PRC-028-1, elle fait référence aux SERMO faisant partie du RTP et aux SERMO hors RTP.

(ii) Dans l'Annexe Québec de la norme PRC-028-1, à la section 4 visant l'applicabilité, le Coordonnateur mentionne ce qui suit :

« [...] Les installations visées par cette norme sont les installations du réseau de transport principal (RTP). [...] »

Demande :

La Régie constate que la mention dans l'Annexe Québec de la norme PRC-028-1 « *Les installations visées par cette norme sont les installations du réseau de transport principal (RTP).* » peut porter à confusion pour les entités, car les installations visées par la norme PRC-028-1 sont les SERMO faisant partie du RTP et les SERMO hors RTP.

4.1 Veuillez élaborer sur la possibilité d'enlever de l'Annexe Québec de la norme PRC-028-1, la phrase suivante « *Les installations visées par cette norme sont les installations du réseau de transport principal (RTP).* », afin d'éviter toute confusion auprès des entités visées.

R4.1 Étant donné que l'applicabilité est déjà expliquée de manière détaillée aux sous-sections 4.2.1 et 4.2.2 de l'Annexe Québec, le Coordonnateur est favorable à retirer à la section 4 de l'Annexe Québec de la norme PRC-028-1, la phrase suivante « *Les installations visées par cette norme sont les installations du réseau de transport principal (RTP).* ». De plus, le Coordonnateur propose de modifier la section 4.2.1 en remplaçant la phrase « *Aucune disposition particulière* » par la phrase « *SERMO* »

⁹ Stratégie DER de la NERC, https://www.nerc.com/globalassets/who-we-are/standing-committees/rstc/nerc_der-strategy_2022.pdf

faisant partie du RTP. ». En conséquence, ces modifications permettront d'éviter toute confusion auprès des entités visées.

Le Coordonnateur dépose donc l'Annexe Québec révisée dans ses versions française et anglaise comme pièce révisée HQCF-2, document 3 et 3.1.

REGISTRE DES ENTITÉS VISÉES

5. **Références :**
- (i) Pièces B-0031, B-0032, B-0035, B-0039, Différentes versions de Registres déposées sous pli confidentiel;
 - (ii) Pièce [B-0027](#), Demande amendée d'adoption des normes de fiabilité PRC-002-5 et PRC-028-1, par. 19, p. 3;
 - (iii) Décision Société Radio-Canada c. Lavoie, 2025 QCCS 2115, section 2.3.

Préambule :

(i) et (ii) Le Coordonnateur dépose plusieurs versions de Registres des entités visées sous pli confidentiel, les versions initiales étant déposées sans demande d'ordonnance de traitement confidentiel.

(iii) « [26] *Le premier critère comprend deux éléments : un intérêt public important, qui est la porte d'entrée de l'exercice du pouvoir discrétionnaire de faire exception à la publicité des débats, et le risque sérieux que pose la publicité à cet intérêt. Si l'importance de l'intérêt public peut se déduire du contexte dans lequel le litige se situe et même être établi « dans l'abstrait », la preuve du risque doit être concrète et particularisée.*

[27] *La démonstration n'est pas abstraite : « [l]e seuil est tributaire des faits », au cas par cas. L'arrêt Sherman traite toujours du risque en fonction du fardeau de la preuve. En guise de rappel, il conclut : « le simple fait d'affirmer qu'un tel risque existe ne permet pas de franchir le seuil requis »*

[...]

[29] *Le seuil est élevé « — plus élevé et plus précis que le vaste intérêt en matière de vie privée invoqué » par Radio-Canada. Les conséquences de la divulgation doivent dépasser les inconvénients, la contrariété ou l'embarras. Il en est ainsi parce que dans une certaine mesure, « le droit à la vie privée [...] cède le pas à l'idéal de la publicité des débats judiciaires [...] et le principe de la publicité des débats suppose que cette limite au droit à la vie privée est justifiée »*

[...]

[30] La requête de Radio-Canada s'est attardée à l'intérêt public important. [...] Elle ne lui a pas fourni de preuve du risque sérieux. » [notes de bas de page omises]

Demandes :

5.1 Veuillez identifier les motifs à l'appui de la demande de traitement confidentiel et produire une demande de traitement confidentiel.

R5.1 Le Coordonnateur dépose une demande réamendée laquelle inclus notamment une demande de traitement confidentiel à l'égard de certaines pièces. Le Coordonnateur souhaite ainsi se conformer à la décision D-2025-088 (R-4270-2024 Phase 4) de la Régie survenue quelques semaines précédant le dépôt initial du présent dossier.

Il est établi que les informations confidentielles du dossier R-4270-2024 Phase 4 ont été reconnues, et déclarées confidentielles conformément à la décision D-2025-088. Elles ont également notamment fait l'objet d'une ordonnance interdisant leur divulgation, leur publication et leur diffusion, sans restriction à l'égard de la durée dans le temps.

Ainsi, le Coordonnateur est d'avis que les informations confidentielles du dossier R-4270-2024 Phase 4 présentent soit des similarités et/ou soit un contenu identique aux informations confidentielles du présent dossier. Il s'ensuit que la demande de traitement confidentielle et la demande d'ordonnance d'interdiction de divulgation, de publication et de diffusion sans restriction à l'égard de la durée dans le temps sont requises afin de permettre notamment de protéger ces données confidentielles et d'assurer la cohérence, la continuité et la sécurité du traitement des données sensibles.

Le Coordonnateur est d'opinion, qu'il apparaît logique, cohérent et nécessaire que les informations confidentielles du présent dossier bénéficient également du même niveau de protection et du même traitement que dans le dossier R-4270-2024 Phase 4 et que la décision D-2025-088 doit s'appliquer. Le Coordonnateur expose que les critères de cette dernière sont respectés en l'espèce et doivent recevoir application. La preuve du Coordonnateur est à cet effet.

5.2 Veuillez indiquer dans la demande de traitement confidentiel, en fonction des critères énumérés à la référence (iii), pour quel(s) motif(s) le Coordonnateur requiert le traitement confidentiel des informations contenues à référence (i).

R5.2 Le Coordonnateur vous réfère à la réponse 5.2.